"Association "Cheminots Amiante"
47 / 49 Avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
Téléphone : 01 56 41 56 70 - Fax : 01 56 41 56 71

N°24

Novembre 2010

http://cheminotsamiante.free.fr

- Édito
- Faute inexcusable de l'employeur
- Préjudice d'anxiété.
- Prescription de quatre ans au FIVA.
- Demande d'indemnisation en F.I.E.

Edito

Nous sommes dans une période où la recherche du gouvernement est de s'attaquer à ce que nos anciens ont obtenu en réparation suite à des accidents et des maladies professionnelles.

C'est la fiscalisation des indemnités journalières pour accidents, comme si l'on se blesse volontairement.

Notre président veut maintenant réduire l'accès à la préretraite amiante.

Pour en bénéficier il faut remplir deux conditions :

Avoir été exposé

Figurer dans un site bénéficiant de la préretraite amiante (un arrêté ministériel fixe la liste des sites concernés).

Le président lors de sa visite des chantiers navals le 23 juillet dernier déclarait qu'avec la réforme des retraites il ne faudrait appliquer la mesure qu' « à tous ceux qui sont touchés par l'amiante ».

Il oublie que tous les exposés ont l'anxiété de contracter une maladie liée à l'amiante dans les décennies à venir.
Guy AUDOUY

Faute inexcusable de l'employeur : **une décision importante du conseil institutionnel.**

Aujourd'hui la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur entraîne la majoration de la rente et l'indemnisation de certains préjudices.

La liste des préjudices indemnisés est limitative :

- préjudices causés par les souffrances physiques et morales
- préjudices esthétiques et d'agrément
- préjudice lié à la perte ou la réduction de déroulement de carrière professionnelle.

Aussi d'autres frais n'étaient pas pris en compte par les TASS :

- frais médicaux non remboursés par la sécurité sociale
- aménagement de la maison ou de la voiture suite à handicap
- assistance non rétribuée apportée par une tierce personne.

Le conseil constitutionnel a donné raison à un tétraplégique victime d'un accident du travail du à une faute inexcusable de l'employeur. Le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) refusait de lui indemniser les frais d'aménagement de son appartement.

Pour le conseil constitutionnel, on ne peut s'opposer à ce que les victimes du travail « puissent demander à l'employeur l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. »

C'est alors « une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ».

Le FIVA peut dans le cadre d'une indemnisation complémentaire pour faute inexcusable de l'employeur les prendre en compte.

Il faut maintenant attendre l'inscription de cette décision dans la loi.

Faute inexcusable les délais de traitement s'allongent !

Le circuit lors de demande de l'indemnisation à l'amiable de faute inexcusable de l'employeur est tortueux :

- envoi du dossier à la section maladies professionnelles de la caisse de Prévoyance (CPR)
- traitement du dossier par l'antenne juridique concernée (Nord Est Ouest Sud-Ouest Sud-Est)
- validation de la proposition d'indemnisation par la direction juridique
- calcul de la rente par la CPR
- notification de la rente.

Nous constatons un allongement des délais de traitement au niveau juridique et administratif.

C'est d'autant plus grave que de nombreuses victimes sont déjà très malades.

Nous allons intervenir auprès de la direction SNCF afin d'améliorer cette situation.

Préjudice d'anxiété.

La cour de cassation n'a pas suivi la cour d'appel de Bordeaux qui allouait un préjudice économique aux salariés partis en cessation anticipée amiante. Ils ne perçoivent plus que 65 % de leur rémunération.

Elle a néanmoins repris les conséquences de l'exposition à l'amiante.

Elle « confirme le préjudice d'anxiété pour des salariés exposés à l'amiante qui doivent vivre avec une épée de Damoclès au dessus de la tête en sachant qu'ils ont dans les poumons des fibres qui peuvent causer des maladies mortelles... »

Aujourd'hui ce préjudice reste à quantifier. Il reste aussi à confirmer la juridiction appropriée. Le conseil de prud'hommes semble le plus approprié mais certains employeurs le conteste.

Par ailleurs ce préjudice ne peut se limiter aux seuls malades mais à tous les exposés qui sont des malades potentiels.

Prescription de quatre ans au FIVA.

En 2003 le conseil d'administration du FIVA avait voté une prescription quadriennale soit :

- quatre ans après la première constatation médicale pour les fibroses
- neuf ans après la première constatation médicale pour les cancers (ils sont considérés consolidés après cinq ans)
- quatre ans après le décès pour les ayants droits. Ce délai dépassé, le FIVA n'indemnise plus la victime ou l'ayant droit.

Le résultat c'est aujourd'hui environ 600 dossiers qui sont frappés par la prescription.

Il arrive souvent que la première constatation médicale n'est pas suivie d'un certificat de déclaration de maladie professionnelle c'est quelquefois plusieurs années plus tard.

Le FIVA s'appuie sur la première constatation et non sur la notification de la maladie professionnelle et le dossier est frappé de prescription.

Certaines victimes ou ayant droit ont ainsi vu leur demande d'indemnisation écartée.

Devant cette situation le conseil d'administration du FIVA a demandé que dans la loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) le délai de prescription soit porté à 10 ans.

Il s'appuie sur l'article 2226 du Code civil qui stipule :

« l'action en responsabilité née d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagé par la victime directe ou indirecte des préjudices en résultant se prescrit par dix ans à compter de la date de consolidation dommage initial ou aggravé ».

Il semble qu'enfin la demande sera prise en compte ainsi seront enfin réglés les dossiers actuellement bloqués.

DEMANDE D'INDEMNISATION EN F.I.E.

ATTENTION A LA PRESCRIPTION (article L431-2 du code de la Sécurité Sociale)

L'article L431-2 du code de la sécurité sociale, modifié par ordonnance 2004-329 parue au Journal Officiel de la République Française le 17 avril 2004, prévoit une *prescription biennale* des droits de la victime ou de ses ayants droits aux prestations et indemnités y compris pour les demandes de reconnaissance de la **F**aute **I**nexcusable de l'**E**mployeur.

Selon un arrêt du 3 avril 2003 de la 2ème chambre civile de la cour de cassation, ce délai ne peut commencer à courir qu'à compter de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie par l'organisme social. En général, c'est la date indiquée sur le certificat médical initial reconnaissant la maladie professionnelle.

La prescription de deux ans opposable s'applique donc aux demandes d'indemnisation complémentaires visées aux articles L452-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est interrompue dans le cas ou l'action pénale est engagée avant l'expiration du délai de prescription.

Les dispositions prévues par cet article L431-2 nous paraissent d'autant plus préjudiciables pour les victimes, que le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante applique, lui, une prescription de 4 ans pour l'indemnisation « intégrale » des victimes et est actuellement en discussion au sein de son conseil d'administration pour une demande d'allongement à 10 ans.
Notre association « Cheminots-Amiante » paraît donc fondée dans ses droits pour demander un alignement sur la disposition la plus avantageuse pour les victimes . Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la suite donnée.

Pierre JAMET